

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 30 janvier 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal - Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Francis Pasquito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 23 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 22 JANVIER 2023

NEFFIES ROUJAN RC 1 / LAMALOU FC 2

Match n° 25522535 – Championnat Seniors Départemental 4 & 5 (G) du 22 janvier 2023

Demande d'évocation du RC NEFFIES ROUJAN sur la participation d'un joueur de LAMALOU FC 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette demande d'évocation a été communiquée, le 23/01/2023, au FC LAMALOU, qui a formulé ses observations pour indiquer qu'il s'agissait d'une erreur du club.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur A, licence n°, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 12/01/2023 d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissement à partir du 16/01/2023.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat Départemental 4 & 5.

Il était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F (Modalités pour purger une suspension) prévoit que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Il ressort de l'article 187-2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction étant le match perdu par pénalité par le club fautif tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à LAMALOU FC 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (Article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).
- Libérer le joueur A de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 06 février 2023 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit du FC LAMALOU le droit d'évocation de 55€ (Art 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ARCEAUX 2 / AS MEDITERRANEE 34 2

Match n° 25509213 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (B) du 21 janvier 2023

Réserves d'avant match de M. ARCEAUX 2 sur la participation et/ou la qualification de sept joueurs de l'AS MEDITERRANEE 34 2 au motif que plus d'un joueur « Mutation hors période » a participé à la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de l'AS MEDITERRANEE 34 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- N licence n° Mutation Hors période jusqu'au 07/11/2023
- S licence n° Mutation Normale jusqu'au 06/07/2023
- A licence n° Mutation Hors période jusqu'au 19/10/2023
- L licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/10/2023
- M licence n° Mutation Hors période jusqu'au 19/07/2023
- D licence n° Mutation Hors période jusqu'au 21/09/2023
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 10/08/2023
- V licence n° Mutation Hors période jusqu'au 18/01/2024

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

L'AS MEDITERRANEE 34 a inscrit 7 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » et un joueur « Mutation Normale » sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à l'AS MEDITERRANEE 34 2 (Inscription sur la feuille de match de plus d'un joueur mutation hors période, article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Porter au débit de l'AS MEDITERRANEE 34 les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 2/PAULHAN ES 1

Match n° 25525295 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (C) du 22 janvier 2023

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, plusieurs joueurs de B. JEUNESSE OL 2 étant susceptibles de ne pas être licenciés à la date de la rencontre

Dossier en suspens

MONTARNAUD AS 2 / M. LEMASSON RC 2

Match n° 25504934 – Championnat U12 Départemental 1 Phase 3 (A) du 21 janvier 2023

Match arrêté à la cinquante cinquième (55') minute, l'équipe de M. LEMASSON RC 2 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. LEMASSON RC 2 a quitté le terrain à la cinquante cinquième (55') minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à M. LEMASSON RC 2 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain au RC LEMASSON (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2023

PUIMISSON AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 2

Match n° 24693722 – Championnat Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

Match arrêté à la quarante sixième minute (46'), l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 2 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la quarante sixième minute (46'), l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à CORNEILHAN LIGNAN 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OL MARAUSSAN BITER 1 / US BEZIERS 2

Match N° 25522627 – Championnat Seniors Départemental 4 & 5 (H) du 29 janvier 2023

Réserves de OL MARAUSSAN BITER 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'US BEZIERS 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de l'US BEZIERS 2 inscrits sur la feuille de match en rubrique :

- N licence N°,

- E licence N°,

ont participé à la rencontre ST ANDRE DE SANGONIS OL 1/BEZIERS US 1 du 21/01/2023, dernière rencontre de l'équipe supérieure de la catégorie évoluant en Championnat Régional 3 poule B.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à l'US BEZIERS 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- Porter au débit de l'US BEZIERS les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 1 / CASTELNAU LE CRES FC 2

Match n° 25509744 – Championnat U15 Territoire Phase 2 du 29 janvier 2023

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. L arbitre assistant de CASTELNAU LE CRES FC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre. Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ au FC CASTELNAU LE CRES pour défaut de licence (30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan